PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mise en œuvre du déconfinement en Meurthe-et-Moselle

Nancy, le 11/05/2000

En prenant en compte les indicateurs d'évolution de l'épidémie, la capacité locale de l'offre de soin et la capacité à tenir localement les objectifs de tests, **la Meurthe-et-Moselle a été classée département rouge comme l'ensemble de la Région Grand Est**.

Aussi, à compter de ce jour, lundi 11 mai 2020, les mesures suivantes entrent en vigueur :

- Vie sociale :

Toute personne doit **appliquer les gestes barrières, respecter la distanciation** dans toutes les dimensions de la vie sociale et, le cas échéant, **porter un masque.**

L'attestation de déplacement dérogatoire n'est plus obligatoire. Les déplacements d'un département à un autre sont possibles, mais il convient de respecter une distance de 100km à vol d'oiseau du domicile. Pour les déplacements supérieurs à cette distance, une attestation (prochainement disponible sur interieur.gouv.fr) sera nécessaire pour justifier ceux-ci sur motifs personnels, familiaux ou professionnels sérieux, avec tous justificatifs possibles.

Concernant les déplacements frontaliers, les salariés français peuvent se rendre au Grand Duché du Luxembourg pour leur travail. Ils doivent être munis de l'attestation internationale dûment remplie, une fois pour toutes, et du certificat de leur employeur.
Les déplacements non professionnels sont possibles pour motif impérieux vers le Luxembourg et la Belgique, dans la limite des 100 km et avec port du masque obligatoire au Luxembourg.

Le couvre-feu et la limitation des rassemblements en journée qui avaient été instaurés sur le périmètre de la métropole ont pris fin dans la nuit du 10 au 11 mai à minuit.

Les parcs et jardins restent fermés. L'accès aux lacs et aux centres nautiques demeure fermé mais, sur demande des maires, peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral dérogatoire pour en permettre l'ouverture.

Les médiathèques et les bibliothèques sont ouvertes à nouveau.

Par dérogation, **le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture,** dans des conditions de nature à garantir le respect des gestes barrières, **des musées et des monuments** dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Les cinémas, les lieux de sport fermés, les piscines, les salles de jeux, les auditoriums et salles de spectacle (concerts, théâtre, danse, opéra, cabaret, discothèques, etc.), les salles des fêtes et les salles polyvalentes restent fermés.

De même, **les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire** ne rouvrent pas.

Les auto-écoles reprennent leur activité.

La pratique des sports collectifs et de contact demeure interdite (même en plein air). **Seule est autorisée la pratique individuelle en extérieur,** comme l'équitation, le golf, le yoga, le fitness par exemple.

Les lieux de culte peuvent ouvrir mais aucune cérémonie accueillant des fidèles ne pourra s'y dérouler avant la fin du mois, à l'exception des funérailles, dans le respect des règles actuelles (limitation à 20 personnes). Les cimetières peuvent rouvrir.

De façon générale, **les rassemblements doivent être limités, jusqu'à nouvel ordre, à des groupes de 10 personnes maximum** devant respecter les règles de distanciation physique.

- Commerces :

Réouverture de tous les commerces à l'exception des restaurants, bars et cafés.

Les centres commerciaux du département rouvrent tous, aucun n'excédant la limite de 40 000m². Une attention particulière de l'application des gestes barrières et mesures sanitaires devra être observée au sein de ces établissements.

Pour les marchés, alimentaires ou non, la règle est à nouveau l'autorisation. En conséquence, les maires n'ont plus à solliciter de dérogation pour la tenue d'un marché.
Un maire pourra toutefois solliciter le préfet pour un arrêté de fermeture s'il estime qu'un marché ne remplit pas les conditions de sécurité sanitaires nécessaires.

Dans les commerces, le port du masque grand public est recommandé. Il revient aux responsables de l'établissement d'en faire respecter l'usage ; les commerçants peuvent, par exemple, conditionner l'entrée dans leur établissement au port du masque. Une information claire à destination des clients devra avoir été faite en amont.

- Milieux scolaires :

Les collèges et les lycées demeurent fermés. Leur ouverture éventuelle est conditionnée au passage au niveau « vert » du département et à de nouvelles décisions gouvernementales. Les enseignements peuvent continuer en visioconférence.

Les écoles maternelles et élémentaires ouvrent, en principe le 12 mai**.** Les enfants ne doivent pas porter de masques ; seuls les enseignants en porteront. Les classes en maternelles sont limitées à 10 enfants et pour les écoles primaires, à 15 élèves. Pour plus de précisions sur la date exacte de reprise de chaque établissement scolaire de premier degré, les parents sont invités à s'adresser à leur mairie.

Réouverture également des crèches. L'accueil doit se limiter à 10 enfants. Le personnel devra porter un masque.
Chaque structure, école ou crèche, est en droit de prioriser l'accès aux places (parents soignants ou indispensables à la gestion de crise, deux parents travaillant, ou famille monoparentale,...)

Transports en commun :

Chaque responsable de transport assure dès le 11 mai une offre supérieure ou égale à 50 % de l'offre habituelle en garantissant l'application des règles sanitaires de distanciation sociale à bord. Le masque sera obligatoire dans les transports. Des contrôles auront lieu à l'entrée des gares, notamment à Nancy.

Un plan de transport doit être mis en place par chaque responsable de transports en commun. Ce plan doit prévoir les modalités de limitation des flux et du réseau de transport en cas de trop forte affluence. Afin de limiter celle-ci, le Gouvernement incite les Français à reprendre ou continuer le travail, en privilégiant autant que possible le télétravail.

La période qui s'ouvre est une période transitoire au cours de laquelle la vie ne va pas reprendre complètement son cours habituel. Eric Freysselinard, préfet de Meurthe-et-Moselle, appelle au civisme, à la plus grande vigilance de tous pour le respect des mesures édictées dans le cadre du déconfinement. Le processus de déconfinement mis en œuvre peut, le cas échéant, être réversible. Tout préfet dispose de la possibilité de reconfiner son département en cas de besoin, sur avis de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ensemble, nous vaincrons l'épidémie.

Contacts presse :

Jonathan Haudot : 03.83.34.26.09 / 06.13.56.09.28
Sébastien Marc : 03.83.34.26.17 / 06.48.03.45.90